

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b> 14	<b>Séance du mercredi 07 décembre 2022</b>
<b>Présents :</b> 8	L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 01 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier VALAX
<b>Votants:</b> 9	<b>Sont présents:</b> Pascal NEEL, Didier DEMBLANS, Jean-Benoît LEPERS, Sébastien CHARRUYER, Richard BRUNEAU, Alain CAMALET, Gwenael GRANGER, Didier VALAX
	<b>Représentés:</b> Laurent BOIZIOT
	<b>Excuses:</b>
	<b>Absents:</b> Jésus ARCA, Roland FOULON, Hervé DESSENNE, Geneviève IMART, Nathalie RAMOS
	<b>Secrétaire de séance:</b> Alain CAMALET

---

Nomination d'un secrétaire de séance : Alain CAMALET  
Approbation du compte rendu de la séance du 14 mars 2022 à l'unanimité

Objet: Transfert de propriété entre le SIVU et la commune de Parisot:vente de la parcelle ZY 101 - 2022\_08

Le SIVU est propriétaire du terrain sur lequel l'école a été construite avec l'aménagement de l'aire de jeux .

Seule une partie du terrain (école) a été mise à disposition de l'agglo avec le transfert de compétence.

Un découpage parcellaire a été réalisé afin de séparer la partie école mise à disposition de l'agglo par le SIVU et l'aire de jeu à la commune.

*Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,*

*Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.*

*Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. ;*

*Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.*

*Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

*Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.*

*Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes*

*Vu le document d'arpentage N°xxx détachant la parcelle xxx au sein de la parcelle xx,*

*Vu le plan de division établi le 22 mars 2022 par le cabinet AXIAP localisé à GAILLAC faisant apparaître la parcelle ZY101a (à modifier suite à numérotation définitive), objet de l'acquisition*

Monsieur Le Président explique que la commune de PARISOT a intérêt à procéder à l'acquisition d'une parcelle de terre située à l'arrière de l'école actuellement propriété du SIVU PARISOT PEYROLE.

Il a ainsi été convenu avec le SIVU de détacher de la parcelle une portion de 4875m<sup>2</sup> afin d'en opérer la rétrocession à la commune.

Cette parcelle a fait l'objet d'un bornage par le géomètre Olivier TOVO. Un projet de division en date du 22 mars 2022 ayant été établi et étant annexé à la présente délibération.

Le Président est favorable à ce que le SIVU PARISOT PEYROLE opère cette cession, à un euro, les frais étant pris en charge par la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'acquisition gré à gré par la commune de la parcelle ZY101a d'une surface de 4875 m<sup>2</sup> actuellement propriété du SIVU PARISOT PEYROLE pour le prix d'un euro, DE REALISER la vente en question par acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner monsieur VALAX Didier le président afin de représenter le syndicat lors de la signature,

- DONNE tous pouvoirs au président pour authentifier l'acte en question.

#### Questions diverses:

1-Rapport d'activité de l'année 2022:

Il est rapporté une augmentation d'activité sur les écoles, dû en partie à la construction des locaux extérieurs de rangement. Cette activité est prise en charge par la Communauté d'agglomération (Compétence scolaire).

2-Investissement:

Prévoir un budget plus important pour l'entretien des voitures

3-Confirmation de la stagiairisation du 2ème agent.

